

Entretien de cheminée

Il est important de procéder au ramonage ainsi qu'à la vérification de votre cheminée **à chaque année ou, selon l'usage que vous faites de votre installation de chauffage.** Si vous faites un usage intensif, il y aura lieu de procéder à plus d'un ramonage afin d'éviter toute problématique. Malheureusement trop souvent oublié, le ramonage permet d'enlever toute accumulation de crésote sur les parois de la cheminée et ainsi faciliter la combustion. Une accumulation de crésote peut provoquer un feu de cheminée et causer de graves dommages à votre résidence.



Cendres chaudes



La disposition des cendres chaudes est aussi très importante. Notez que des cendres peuvent être chaudes pendant plus de 72 heures. **Veillez disposer vos cendres dans un contenant métallique à l'extérieur de votre résidence, loin de tous matériaux combustibles.** Récemment plusieurs incendies ont été déclarés sur le

territoire de la Ville de Prévost, à cause de cendres chaudes mal entreposées. Certains de ces incendies ont provoqué d'importants dommages matériels pour les propriétaires.

Références

Tous les renseignements contenus dans ce document sont basés sur le règlement suivant :

- * Règlement relatif à la sécurité incendie # 562 et ses amendements;
- * Règlement de zonage # 601 et ses amendements.



Les textes intégraux de ce règlement sont disponibles sur demande.

Avis important

Ce document n'est réalisé qu'à titre informatif seulement. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Nous joindre



Sécurité publique

Ville de Prévost
2850, boulevard du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

Téléphone : 450 224-8888, poste 6282
Télécopieur : 450 224-2608
Courriel : incendie@ville.prevost.qc.ca

Visitez notre site Internet au :
www.ville.prevost.qc.ca

URGENCE 9-1-1

Nos heures d'ouverture

HORAIRE RÉGULIER

Lundi au jeudi : 8 h 15 à 12 h et 12 h 45 à 16 h 30
Vendredi: 8 h 15 à 12 h

Dernière mise à jour le 27 avril 2018

Imprimé sur du papier Cascades Enviro 100, recyclé à 100 % postconsommation



Sécurité publique

Sécurité incendie



- * Feu en plein air et feu d'ambiance
- * Foyer extérieur
- * Numéro civique
- * Avertisseur de fumée
- * Entretien de cheminée
- * Cendres chaudes
- * Références

Règlement relatif à la sécurité incendie

Feu en plein air et feu d'ambiance

FEU EN PLEIN AIR - INTERDICTION

- * **Il est interdit de faire un feu en plein air**, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La Ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un tel permis.
- * **Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de déchets, de pneus ou de matériaux de construction (papier goudron, bardeaux, matières plastiques, etc.).**
- * **Il est interdit d'allumer des feux de feuilles, d'herbes sèches, de broussailles, de terre légère ou de terre noire, de foin sec ou de paille.**



FEU D'AMBIANCE

- * **Les feux d'ambiance sont autorisés**, sans qu'un permis ne soit nécessaire, **à la condition qu'ils respectent, en tout temps, les normes de sécurité suivantes :**
 - a. Les flammes ne doivent pas dépasser un (1) mètre de haut;
 - b. La propagation du feu doit être évitée au moyen de matières incombustibles tels la pierre, le béton ou tout autre matériau reconnu comme étant ignifuge;
 - c. Le diamètre du feu ne doit pas excéder un (1) mètre;
 - d. L'installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à cinq (5) mètres de tout bâtiment;
 - e. La fumée émise ne doit pas importuner les voisins;
 - f. Seul le bois peut être utilisé comme combustible pour ce type de feu;
 - g. Une personne compétente doit, en tout temps, être en charge du feu et avoir sur les lieux, l'équipement ou les appareils nécessaires pour empêcher que le feu ne s'étende;
 - h. La personne en charge doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'y a aucun risque de propagation;
 - i. Le propriétaire de l'immeuble sur lequel un tel site est aménagé, doit en aviser le service des incendies de la Ville durant les heures d'ouverture des bureaux.

Foyer extérieur

FOYERS AUTORISÉS

- * **Un feu d'ambiance est également autorisé dans un foyer extérieur pourvu que ledit foyer respecte les normes de sécurité suivantes :**
 - a. L'installation doit être située à cinq (5) mètres des lignes de propriété et à sept mètres et demi (7,5) de tout bâtiment ou construction;
 - b. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée et avoir une cheminée munie d'un pare-étincelles;
 - c. La construction ne doit pas excéder deux virgule trois mètres (2,3 m) de haut;
 - d. La fumée émise par l'installation ne doit pas importuner les voisins;
 - e. Seul le bois peut être utilisé comme combustible pour ce type de feu;
 - f. Une personne compétente doit, en tout temps, être en charge du feu et avoir sur les lieux, l'équipement ou les appareils nécessaires pour empêcher que le feu ne s'étende;
 - g. La personne en charge doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'y a aucun risque de propagation;
 - h. Le propriétaire de l'immeuble sur lequel un tel site est aménagé, doit en aviser le service des incendies de la Ville de Prévost durant les heures ouvrables.



DÉROGATION

- * Dans le cas où la superficie d'un terrain ne permet pas de respecter les marges de sécurité exigées, le propriétaire dudit terrain peut présenter une demande de dérogation.
- * Pour obtenir une dérogation, le propriétaire doit obligatoirement se munir d'un foyer extérieur.
- * Pour obtenir une dérogation, le demandeur doit payer des frais d'aménagement d'un foyer extérieur de trente dollars (30 \$). Suite au paiement de ces frais, la personne désignée inspecte, durant les heures ouvrables, l'installation et émet sa recommandation. Suite à une recommandation positive de la personne désignée, le conseil municipal émet, par résolution, la dérogation demandée.
- * Pour toute inspection effectuée à la demande du propriétaire, et ce, à l'extérieur des heures ouvrables, des frais supplémentaires de déplacement de vingt dollars (20 \$) sont exigés.

Numéro civique

- * **Tout bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique respectant les exigences suivantes :**
 - a. Être installé de façon à être lu facilement de la rue, route ou chemin;
 - b. Être fait de façon esthétique et maintenu en bon état;
 - c. Être installé dans les dix (10) jours suivant le début des travaux de construction.



Avertisseur de fumée



Afin de prévenir les incendies et faciliter l'évacuation de votre résidence, **il est primordial d'installer un avertisseur de fumée à chaque étage de votre résidence et ce, même au sous-sol.** C'est d'ailleurs un règlement en vigueur à la Ville de Prévost.

Saviez-vous que 85 % des décès et des blessures causés par le feu ont lieu à la maison et surviennent là où il n'y a pas d'avertisseur de fumée en état de marche. Le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée est d'une importance capitale car lui seul veille sur votre sécurité lorsque vous êtes dans un profond sommeil. **L'avertisseur de fumée doit être placé dans les corridors, près des chambres à coucher à au moins 10 centimètres du mur s'il est placé au plafond ou 10 centimètres du plafond s'il est placé au mur.**

***UN AVERTISSEUR DE FUMÉE
PEUT VOUS SAUVER LA VIE!***



Avertisseur de CO

Le monoxyde de carbone (CO) est produit, entre autres, lorsqu'un appareil de chauffage brûle un combustible, par exemple le mazout, le gaz naturel, le propane ou le bois. Un mauvais fonctionnement de l'appareil ou son utilisation dans un endroit clos ou mal ventilé peut entraîner une intoxication au CO et même la mort.

À titre préventif, en plus de l'entretien périodique desdits appareils, un ou des avertisseurs de CO doivent être installés dans la maison. **Le détecteur de fumée n'est pas un avertisseur de CO.** Seul l'avertisseur de CO combiné peut détecter à la fois la présence de CO et de fumée.